



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 07/03/2025 par Madame Hammond Wendy,
VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé : Chemin du Moulin de Cot à CLERMONT L'HERAULT (34800)
- pour une surface de plancher créée de 10,18 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin sur la parcelle BI 249, située en zone Nc du PLU applicable, en secteur Espaces Boisés Classés, dans un secteur d'éléments écologiques protégés (selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) et dans un secteur à risque d'inondation,

Considérant que l'article 5 des Dispositions Générales « PROTECTIONS PAYSAGERES ET ECOLOGIQUES – Espaces boisés classés (EBC) » du règlement du PLU applicable dispose : « *Les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont reportés sur le plan de zonage (pièce 3.4) et sont mentionnés à l'article 7 du règlement de chaque zone concernée.*

Les Espaces Boisés Classés peuvent correspondre à des espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des constructions.

*Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme : **Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.** »*

Considérant que le terrain d'implantation du projet est très boisé, et que sa construction imposerait la coupe d'un ou plusieurs arbres en EBC,

Considérant que l'article 7 des Dispositions Générales « ZONES A RISQUE D'INONDATION - Zones inconstructibles aux abords des cours d'eau » du règlement du PLU dispose : « **Dans toutes les zones, toute construction ou installation nouvelle, y compris les clôtures maçonnées de plus de 0,20 mètre de haut et les bassins de piscines qui ne sont pas situés au niveau du terrain naturel et qu'aucun balisage**

permanent n'est mis en place pour assurer la sécurité des personnes et services de secours, les affouillements et exhaussements des sols ainsi que tout autre obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux sont interdites dans une bande de 20,00 mètres de part et du haut des berges des cours d'eau permanents et temporaires de la commune. »

Considérant que les pièces du dossier montrent que l'abri de jardin est implanté à environ 5 mètres des berges du ruisseau de Picherille,

Considérant que l'article N-2-8 – « INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTIIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES - Piscines et annexes » du règlement du PLU dispose : « **Les constructions annexes sont autorisées dans la limite de 25 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une construction à compter de l'approbation du PLU et que la distance mesurée entre les deux points les plus proches soit au plus de 10,00 mètres entre la construction principale et l'annexe** »

Considérant que les pièces du dossier montrent que l'abri de jardin est implanté à environ 25 mètres de la construction principale existant sur le terrain,

Considérant que l'article N-4-2 – « IMPLANTATION ET VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » du règlement du PLU dispose : « **Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des limites séparatives** »

Considérant que les pièces du dossier montrent que l'abri de jardin est implanté à environ 1 mètre de la limite séparative Sud et à environ 1,50 m de la limite séparative Est,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 21 MARS 2025

Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.